

## Accès au territoire



# Dans ce cahier, Myria se focalise sur...

**Les visas court séjour**  
en chiffres | pg. 4



**Les visas long séjour**  
en chiffres | pg. 6



**Les visas  
humanitaires**  
en chiffres | pg. 8



**Évacuation de Gaza et  
accès à la Belgique pour  
les Palestiniens de Gaza**  
en droit | pg. 10



# Les visas accordés ou refusés par la Belgique



## Qui a besoin d'un visa pour entrer en Belgique?

Les ressortissants de la plupart des pays tiers doivent généralement disposer d'un visa pour franchir les frontières belges. À l'inverse, les ressortissants des pays de l'espace Schengen et de l'Espace économique européen en sont exemptés. Pour connaître les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de visa court séjour : voir sur le site du SPF Intérieur (<https://bit.ly/3Ziz7cu>).



## Remarques sur les données

### Limites

- La base de données, exploitée dans ce cahier, est susceptible de subir des adaptations rétroactives. La dernière version a été consultée le 27 février 2024.
- Ces données ne sont pas représentatives de l'ensemble des immigrés : les personnes exemptées de visa n'y sont pas incluses.
- Les motifs de migration sont parfois multiples. Lors d'une demande de visa, un seul motif légal est enregistré.
- La délivrance d'un visa ne garantit pas que l'individu ait effectivement accédé au territoire belge. Certains ne vont jamais retirer leur visa ou ne l'utiliseront jamais. Par ailleurs, cette délivrance n'implique pas que l'individu puisse franchir la frontière belge. Un contrôle est effectué à la frontière et peut parfois entraîner un refus d'accès effectif au territoire malgré la possession d'un visa.
- Cette base de données permet de présenter les statistiques sur base de l'année de la demande de visa ou de l'année de la décision. Il peut parfois s'écouler plusieurs mois entre le dépôt d'une demande de visa et la décision. Il ne faut dès lors pas comparer les demandes d'une année aux décisions prises au cours de la même année.

### Les statistiques ne sont pas comparables avec les publications précédentes

- Dans les éditions précédentes de ce rapport annuel, Myria exploitait les données de SPF Affaires étrangères (AE) sur les visas. Ces données diffèrent de celles de l'Office des étrangers (OE) pour différentes raisons. En effet, les AE utilisent une autre source des données qui diffère de la base de données sur les visas de EVIBEL de l'OE. En plus, ils prennent en compte les demandes de visa pour des déplacements qui ne sont pas à destination de la Belgique (représentation d'un autre État Schengen).

Il existe deux types de visas pour accéder au territoire belge :

- les **visas court séjour** (visas C) pour une période de 90 jours maximum ;
- les **visas long séjour** (visas D) pour une durée de plus de 90 jours.

## Contexte et prise de décision



### Visas court séjour

Le **Code européen des visas** fixe les conditions et la procédure pour la délivrance de ce type de visa.

- Ces visas doivent être accordés par l'État membre vers lequel le demandeur souhaite voyager en priorité. Cependant, lorsque la Belgique ne dispose pas de représentation diplomatique dans le pays duquel le demandeur veut partir, un autre État membre peut représenter la Belgique et délivrer valablement un visa à sa place, et inversement.
- Concrètement, les statistiques présentées ici proviennent d'une base de données qui compile les informations enregistrées dans les postes diplomatiques belges à l'étranger. Pour le court séjour, seuls les visas **demandés dans un poste belge, avec la Belgique comme destination prioritaire** sont comptabilisés. Deux catégories ne figurent pas dans ces chiffres :
  - les personnes ayant demandé un visa auprès du poste d'un autre État membre (dans un pays qui ne dispose pas de poste belge) pour effectuer un voyage vers la Belgique comme destination prioritaire ;
  - les personnes ayant demandé un visa auprès du poste d'un autre État membre, avec un autre pays que la Belgique comme destination prioritaire, mais avec lequel l'accès à la Belgique est possible.

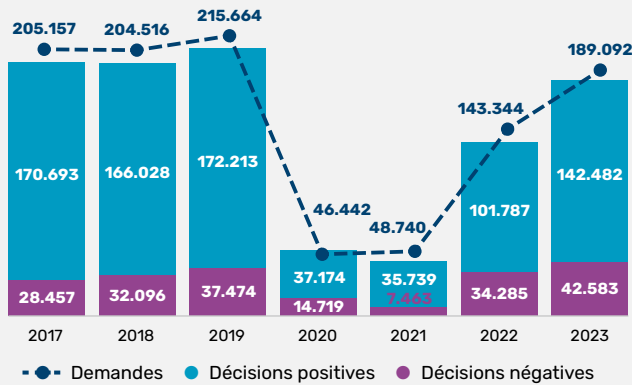
### Visas long séjour

Ces visas relèvent des **compétences nationales** et sont, de ce fait, uniquement accordés par les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger. Puisque ces visas ne peuvent pas être traités en représentation, lorsque il n'y a pas d'ambassade ni de consulat de Belgique, les demandeurs doivent s'adresser à l'ambassade ou au consulat de Belgique compétent(e) en fonction du lieu de résidence, la plupart du temps, auprès du poste diplomatique belge d'un pays voisin.

» Pour plus de détails sur les postes diplomatiques et consulaires compétents pour l'accès au territoire belge : <https://bit.ly/3Zfxk89>.

# Les visas court séjour (visas C)

Nombre de demandes et de décisions positives et négatives pour les visas court séjour



En 2023 :

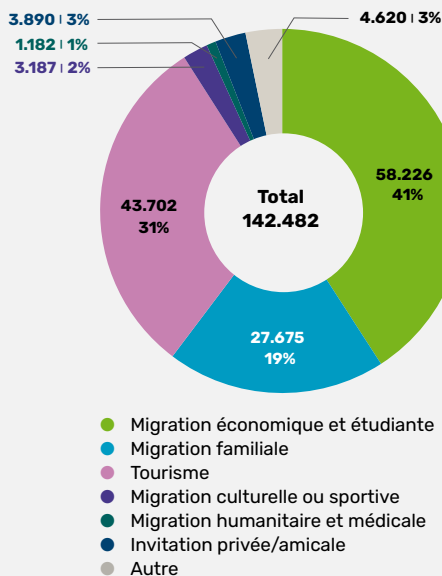
- **189.092 demandes** de visas court séjour ont été introduites, un chiffre bien supérieur à ce qui a été observé en 2021 et 2022. La première année a été fortement marquée par les restrictions de voyage liées à la Covid-19, tandis que la deuxième a été caractérisée par un début d'allègement de ces restrictions. Le nombre de demandes de visas en 2023 reste cependant inférieur d'environ 8 % à 12 % aux années antérieures à la pandémie.
- 185.065 décisions ont été prises, parmi lesquelles **142.482 décisions positives** (77 %) et **42.583 décisions négatives** (23 %). La proportion de décisions négatives est plus élevée que les autres années, à l'exception de 2020 et 2022, où elles s'élevaient respectivement à 28 % et 25 %.

## Les migrations économiques et étudiantes, le tourisme et les migrations familiales restent en tête pour les motifs des visas C accordés par la Belgique.

En 2023 :

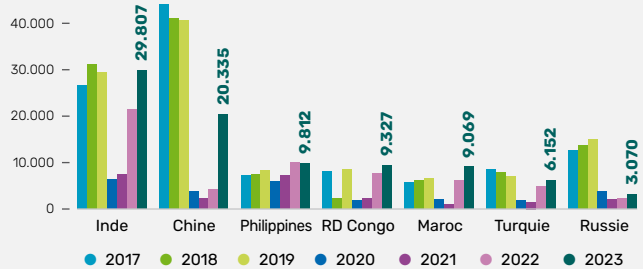
- Les visas C pour des **raisons économiques et académiques** occupent la première place des motifs de délivrance des visas court séjour (41 %). Les raisons académiques représentent 0,8 % du total de ce type de visas.
- Contrairement aux autres motifs, le **tourisme** enregistre une augmentation de 2 points par rapport à 2022, représentant ainsi 31 % des visas C délivrés en 2023.
- Arrivent ensuite les visas délivrés **pour des raisons familiales** (19 %).

Motif des visas court séjour accordés en 2023



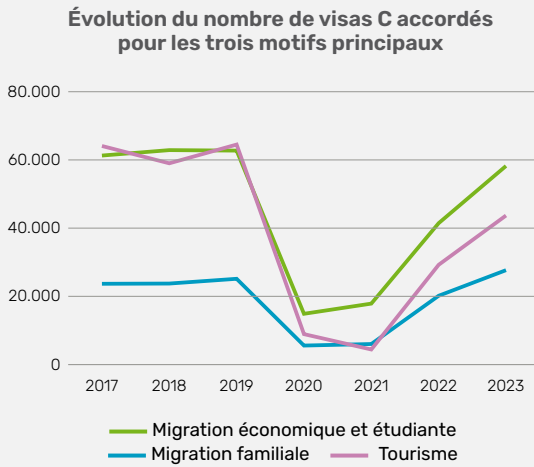
## Principales nationalités

Nombre de visas C accordés aux nationalités qui se sont retrouvées dans le top 5 au moins une fois entre 2017 et 2023



- En 2023, les **5 principales nationalités** auxquelles un visa court séjour a été accordé sont les **Indiens**, les **Chinois**, les **Philippines**, les **Congolais** et les **Marocains**.
- Les Turcs et les Russes, présents dans le top 5 avant 2023, arrivent respectivement en 6<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> position du classement de 2023. Les Russes semblent ne pas retrouver le niveau de visas C d'avant la pandémie de la Covid-19, ce qui est directement attribuable à la suspension de l'accord entre l'UE et la Russie concernant la facilitation de délivrance des visas, conséquence directe du conflit en Ukraine.
- La baisse significative des visas C délivrés aux **Chinois** est remarquable : entre 2019 et 2022, ce chiffre a chuté de près de 10 fois. Cependant, entre 2022 et 2023, ce nombre va être multiplié par 4,8, mais reste deux fois moindre qu'avant la pandémie.
- En 2023, dans le cas des **Indiens**, des **Philippines**, des **Turcs**, des **Chinois** et des **Russes**, la majorité des visas court séjour ont été accordés dans le cadre de **raisons économiques et étudiantes**, alors que, pour les **Congolais**, il s'agissait majoritairement de visas **touristiques**, et pour les **Marocains** de visas pour **visites familiales**.

## Les évolutions varient selon le motif



- Les **migrations de travail et d'études** ainsi que le **tourisme** continuent d'augmenter par rapport à 2022 sans atteindre les niveaux d'avant la présence de la Covid-19 (2019). Le nombre de visas C délivrés pour le tourisme a augmenté de 49 % entre 2022 et 2023, tandis que les visas de travail et d'études ont augmenté de 40 % sur la même période.
- En revanche, après une baisse durant les années de la pandémie, les courts séjours pour raisons familiales ont légèrement dépassé les niveaux d'avant 2020. En effet, le nombre de visas C accordés pour **raisons familiales** est passé de 25.148 en 2019 à 27.675 en 2023.
- En ce qui concerne les autres motifs : les migrations culturelles et sportives ainsi que les invitations privées ont augmenté respectivement de 44 % et 24 % en 2023 par rapport à 2022, sans atteindre les niveaux enregistrés avant Covid-19. Les migrations pour raisons humanitaires et médicales ont connu une augmentation moins prononcée, à seulement 6 %.

## Davantage de refus pour les invitations privées et les raisons familiales

En 2023, la **proportion de refus** des visas court séjour s'élève à 23 %, soit 2 points de moins qu'en 2022. Cependant, au-delà de cette moyenne, des disparités significatives sont observées selon le motif de délivrance du visa. Les invitations privées affichent le taux de refus le plus élevé, atteignant 36 %, suivi par les visas pour raisons familiales avec un taux de refus de 35 %. En revanche, le taux de refus est moins élevé pour la migration économique et étudiante, avec seulement 9 %.

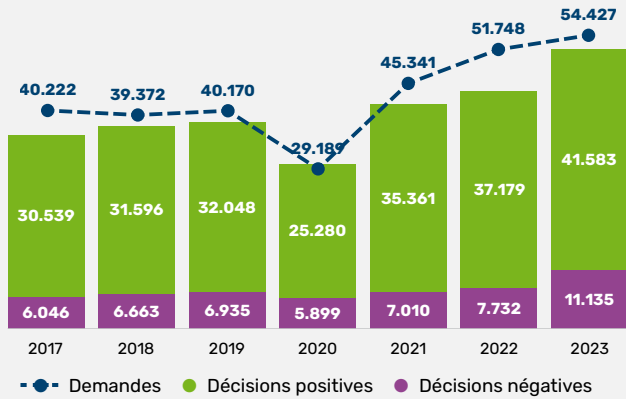
### Évolution 2019-2023 du nombre de visas court séjour accordés suivant le motif

Motif	Année	Nombre de visas	Principales nationalités en 2023	% de refus en 2023
Migration économique et étudiante	2019	62.731	Inde 27%	9%
	2020	14.886	Chine 21%	
	2021	17.873	Philippines 12%	
	2022	41.450	Russie 4%	
	2023	58.226	Turquie 4%	
Migration familiale	2019	25.148	Maroc 19%	35%
	2020	5.573	Inde 18%	
	2021	6.024	Chine 7%	
	2022	20.172	Algérie 7%	
	2023	27.675	Turquie 5%	
Tourisme	2019	64.500	Inde 19%	29%
	2020	8.924	Congo (RD) 13%	
	2021	4.422	Chine 10%	
	2022	29.243	Egypte 6%	
	2023	43.702	Turquie 4%	
Migration culturelle ou sportive	2019	5.232	Chine 25%	26%
	2020	856	Afrique du Sud 12%	
	2021	897	Maroc 12%	
	2022	2.207	Congo (RD) 7%	
	2023	3.187	Turquie 7%	
Migration humanitaire et médicale	2019	1.665	Algérie 53%	32%
	2020	515	Congo (RD) 12%	
	2021	1.030	Koweït 6%	
	2022	1.112	Maroc 3%	
	2023	1.182	Russie 3%	
Invitation privée/amicale	2019	5.646	Inde 13%	36%
	2020	1.030	Thaïlande 12%	
	2021	936	Chine 11%	
	2022	3.127	Afrique du Sud 8%	
	2023	3.890	Maroc 7%	



# Les visas long séjour (visas D)

Nombre de demandes et de décisions positives et négatives pour les visas long séjour



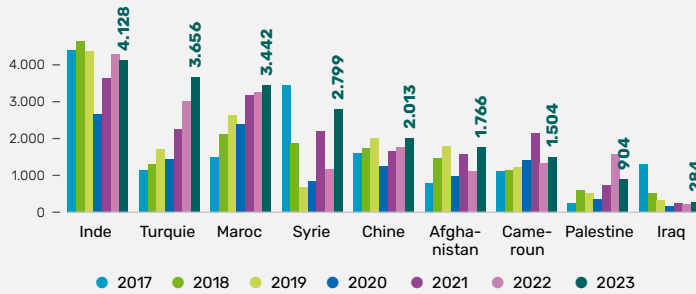
## Les demandes de visas long séjour continuent leur hausse en 2023

En 2023 :

- **54.427 demandes** de visas long séjour ont été introduites. Ce chiffre est en augmentation ces dernières années (+5 % par rapport à 2022) et dépasse largement ce qui a été observé avant la pandémie de Covid-19.
- 52.718 décisions ont été prises, parmi lesquelles **41.583 décisions positives** (79 %) et **11.135 décisions négatives** (21 %).

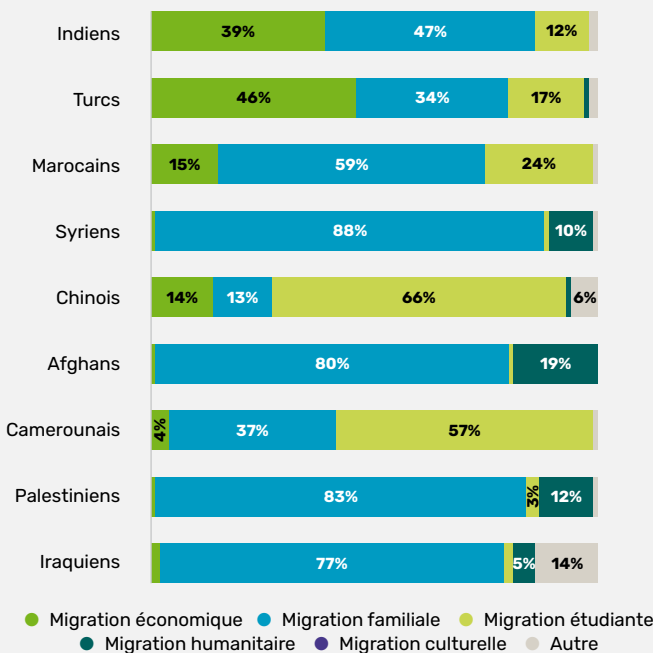
## Principales nationalités

Nombre de visas D accordés aux nationalités qui se sont retrouvées dans le top 5 au moins une fois entre 2017 et 2023



En 2023, la répartition des motifs des visas de type D varie selon la nationalité. En effet, les Syriens, Palestiniens, Afghans, Irakiens et Marocains présentent des proportions significatives de visas D délivrés pour des raisons familiales. Les ressortissants chinois et camerounais obtiennent plus fréquemment des visas D pour des motifs liés aux études. Enfin, les Indiens et les Turcs bénéficient d'une part importante de visas D attribués pour des raisons économiques.

Répartition des motifs pour les visas D accordés aux principales nationalités

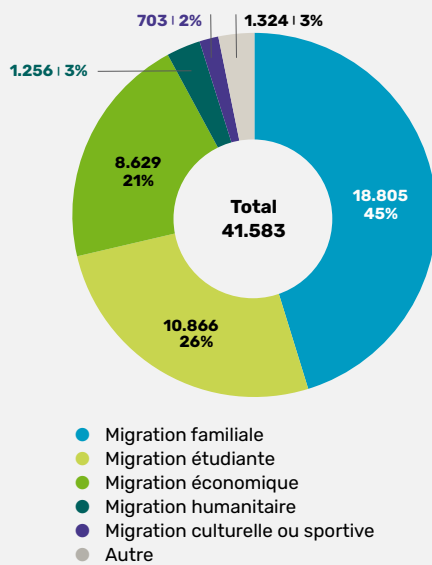


## On note des évolutions différentes pour ces nationalités :

- Le nombre de visas long séjour accordés aux Marocains et aux Turcs est globalement en hausse ces dernières années. Entre 2017 et 2023, le nombre de visas délivrés a doublé pour les Marocains et triplé pour les Turcs, sans être significativement affecté par la pandémie de Covid-19.
- Au contraire, les visas long séjour délivrés à des Indiens et des Chinois ont très fortement baissé en 2020 avant d'augmenter de nouveau pour atteindre, en 2023, des valeurs relativement proches de celles observées en 2019.
- Les visas délivrés à des Syriens, des Afghans et des Camerounais avaient connu une chute entre 2021 et 2022 pour rebondir par la suite en 2023.
- Les visas long séjour délivrés à des Irakiens montrent une tendance générale à la baisse tandis que ceux délivrés à des Palestiniens, montrent une tendance générale à la hausse avec une chute remarquable entre 2022 et 2023 (on est passé de 1.584 à 904 visas D).



### Motif des visas long séjour accordés en 2023



### Les visas pour des raisons familiales demeurent les plus fréquentes en 2023

- En 2023, toutes nationalités confondues, 45 % des visas long séjour concernaient des migrations **familiales**. Ces dernières ont augmenté de 18 % entre 2022 et 2023. Deux nationalités se démarquent nettement dans ce contexte : le nombre de visas D accordés pour des raisons familiales aux Syriens et aux Afghans ont été multipliés par 2,5 et 2 respectivement par rapport à l'année précédente (2.459 et 1.410 visas respectivement en 2023).
- Les migrations **étudiantes** arrivent en deuxième position (26 %), suivies des migrations **économiques** (21 %). Parmi ces dernières, deux nationalités se distinguent par des évolutions significatives et contrastées par rapport à l'année précédente : le nombre de visas de type D délivrés pour des motifs économiques aux Turcs a enregistré une augmentation notable de 34 %, tandis que ceux délivrés aux Indiens ont subi une baisse de 12 %.

### Des refus plus fréquents pour le motif humanitaire dans le cadre des visas D

La **proportion de refus** des visas long séjour est de 21 % en 2023, mais elle présente une variation significative en fonction du motif de délivrance du visa. Elle est de 5 % pour les migrations économiques, de 6 % pour les migrations culturelles ou sportives, mais de 52 % dans le cas des migrations humanitaires, de 24 % pour les migrations étudiantes ainsi que pour les migrations familiales.

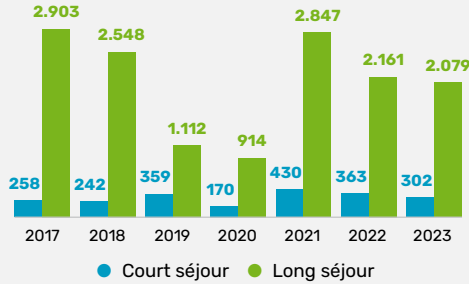
	Évolution 2019-2023 du nombre de visas long séjour accordés suivant le motif		Principales nationalités en 2023		% de refus en 2023
	Année	Nombre	Nationalité	Pourcentage	
Migration familiale	2019	13.590	Syrie	13%	24%
	2020	11.832	Maroc	11%	
	2021	15.319	Inde	10%	
	2022	15.954	Afghanistan	7%	
	2023	18.805	Turquie	7%	
Migration étudiante	2019	9.651	Chine	12%	24%
	2020	6.754	Cameroun	8%	
	2021	10.683	Maroc	8%	
	2022	10.336	Turquie	6%	
	2023	10.866	Inde	4%	
Migration économique	2019	5.727	Turquie	19%	5%
	2020	4.448	Inde	19%	
	2021	5.550	Maroc	6%	
	2022	8.117	Tunisie	6%	
	2023	8.629	Japon	4%	
Migration humanitaire	2019	927	Afghanistan	26%	52%
	2020	683	Syrie	23%	
	2021	1.821	Congo (RD)	16%	
	2022	843	Palestine	9%	
	2023	1.256	Turquie	3%	
Migration culturelle ou sportive	2019	696	Madagascar	14%	6%
	2020	396	Afrique du Sud	12%	
	2021	456	Etats-Unis	9%	
	2022	707	Canada	8%	
	2023	703	Australie	8%	



# Focus sur les visas humanitaires

## Demands de visas humanitaires

Nombre de demandes pour des visas humanitaires C ou D



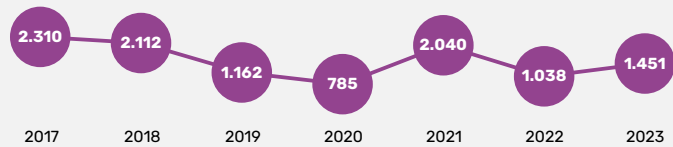
**En 2023, 2.381 personnes ont introduit une demande de visa humanitaire : 302 pour un court séjour et 2.079 pour un long séjour**

- Ces chiffres sont en diminution par rapport à 2022 (6 % de moins en total), avec un niveau inférieur à ce qui était observé avant la pandémie.
- Les visas humanitaires peuvent être demandés pour un court ou un long séjour et peuvent concerner plusieurs catégories d'individus : des réfugiés réinstallés, des Afghans arrivés suite à des opérations d'évacuation ainsi que d'autres raisons humanitaires, médicales ou professionnelles urgentes, ou encore des demandes humanitaires des membres de la famille de personnes (généralement des réfugiés) qui résident en Belgique.

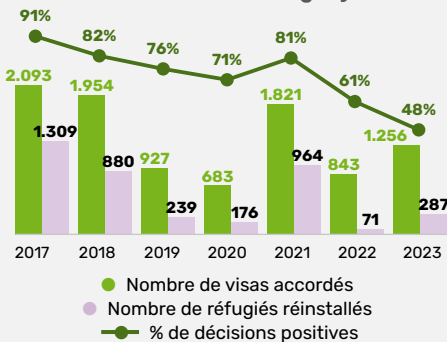
## Décisions positives et négatives pour les visas humanitaires

En 2023, 1.451 visas ont été accordés pour un motif humanitaire, une augmentation de 40 % par rapport à 2022. Environ neuf visas humanitaires accordés sur dix concernent un long séjour (87 %).

Nombre total de visas (C et D) accordés pour un motif humanitaire

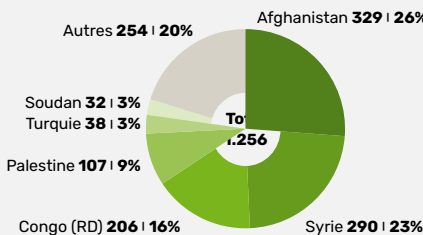


Visas humanitaires long séjour

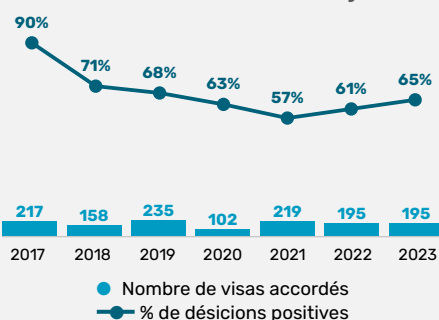


### Visas humanitaires long séjour :

- Depuis mars 2017, les personnes arrivées en Belgique dans le cadre d'une réinstallation reçoivent un visa humanitaire long séjour. La figure de gauche présente les **visas humanitaires long séjour** accordés ainsi que le nombre de **réfugiés réinstallés**. Comme il s'agit de deux bases de données différentes, les chiffres sont présentés côte à côte afin de donner un ordre de grandeur.
- Après deux années de baisse (2019-2020), 2021 a vu une nette augmentation du nombre de visas humanitaires long séjour accordés ainsi que de la proportion de décisions positives. Cette augmentation s'explique par l'attribution automatique des visas dans le cadre des réinstallations.
- En 2023, 1.256 visas long séjour ont été accordés pour un motif humanitaire, soit une augmentation de 49 % par rapport à 2022. Cependant, l'année 2023 enregistre le pourcentage de décisions positives le plus faible avec 48 %.
- En 2023, 287 réinstallations ont été réalisées (dont 154 Congolais et 81 Syriens).
- En 2023, les visas humanitaires de long séjour accordés aux Afghans représentent 26 % du total. Précisément, 329 visas de type D ont été délivrés à des ressortissants afghans, en comparaison avec 364 en 2022. Cependant, pour cette nationalité, le taux de refus a considérablement augmenté, passant de 52 % en 2022 à 75 % en 2023. En contraste, les Syriens, qui occupent la deuxième place en termes de nombre de visas humanitaires de long séjour accordés, ont enregistré des taux de refus moins élevés. Leur taux de refus est passé de 22 % en 2022 à 25 % en 2023.



Visas humanitaires court séjour



### Visas humanitaires court séjour :

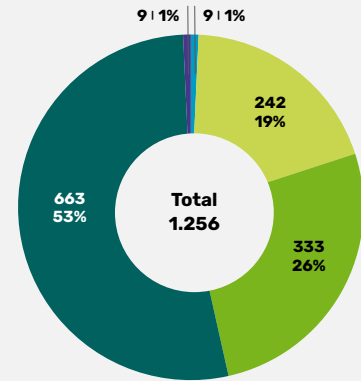
- Chaque année, entre 100 et 250 visas court séjour sont accordés pour des raisons humanitaires.
- La tendance à la baisse de la proportion de décisions positives depuis 2017 s'est poursuivie de manière constante, chutant de 90 % en 2017 à 57 % en 2021, pour ensuite connaître une légère augmentation et atteindre 65 % en 2023.
- En 2023, les principales nationalités concernées sont les Congolais (29 %) et les Marocains (13 %).



## Visas humanitaires D en détails

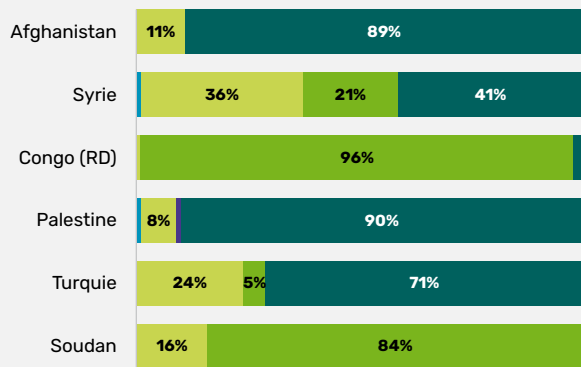
- En 2023, un peu plus de la moitié (53 %) des visas humanitaires de type D sont accordés pour des raisons humanitaires ou de regroupement familial élargi (article 9). Les réinstallations viennent en deuxième position comme motif de délivrance de ces visas, représentant 26 %. Enfin, les raisons humanitaires (divers) comptent pour 19 %.
- En comparant ces données avec les chiffres précédents sur les visas humanitaires de type D, on remarque une différence concernant les réinstallations. Le premier graphique, basé sur les données de Fedasil, montre les réinstallations effectives, c'est-à-dire les personnes déjà réinstallées en Belgique, tandis que le graphique ici, basé sur les données de l'OE, ne représente que les visas délivrés pour des motifs de réinstallation.

Répartition des visas humanitaires D accordés en 2023 selon le motif



- Humanitaire
- Raisons humanitaires (divers)
- Réinstallation
- Raisons humanitaires / Regroupement familiale élargi (article 9)
- Raisons humanitaires / Remise d'enfant (tutelle, kefala)

Répartition des motifs pour les visas humanitaires D accordés par nationalité



- Humanitaire
- Raisons humanitaires (divers)
- Réinstallation
- Raisons humanitaires / Regroupement familiale élargi (article 9)
- Raisons humanitaires / Remise d'enfant (tutelle, kefala)

- La répartition des motifs des visas humanitaires de type D accordés varie en fonction de la nationalité. Les Palestiniens, les Afghans et les Turcs bénéficient principalement de raisons humanitaires ou de regroupement familial élargi (article 9), représentant respectivement 90 %, 89 % et 71 %. Pour la plupart des Congolais et des Soudanais, les visas humanitaires long séjour sont attribués en vue de la réinstallation. Quant aux Syriens, leur profil est quelque peu diversifié, avec des raisons humanitaires ou de regroupement familial élargi (article 9) et des raisons humanitaires diverses comme motifs dominants, respectivement 41 % et 36 %.



# Évacuation de Gaza et accès à la Belgique pour les Palestiniens de Gaza

Le bilan humain et humanitaire du conflit armé entre Israël et le Hamas est lourd. L'impact de ce conflit se fait aussi ressentir chez nous compte tenu de l'importante diaspora palestinienne en Belgique. Depuis le début de l'opération militaire israélienne à Gaza en octobre 2023, Myria reçoit de nombreux signalements de et pour des Belges d'origine palestinienne ou de Palestiniens titulaires d'un droit de séjour en Belgique qui se trouvent à Gaza ou qui s'inquiètent pour leurs proches sur place.

Les signalements portent principalement sur les possibilités d'évacuation par les autorités belges et les procédures de visa (pour regroupement familial et raisons humanitaires) pour les personnes à Gaza qui ont un lien de parenté avec quelqu'un en Belgique. Myria informe et conseille les personnes concernées et est également en contact avec les autorités compétentes pour obtenir des informations sur les politiques et les pratiques administratives<sup>1</sup>. Myria tente aussi de sensibiliser les autorités aux constatations qu'il fait à la lumière des signalements reçus. Myria agit toujours dans les limites de ses compétences avec l'objectif de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers qui ont un lien avec la Belgique.

En 2023, Myria a reçu 549 signalements pour ou de personnes en provenance des territoires palestiniens. La plupart d'entre eux ont été effectués après octobre 2023. Environ un tiers des questions portaient sur le regroupement familial, la moitié sur les visas humanitaires pour des personnes ayant une attache familiale en Belgique. Elles allaient souvent de pair avec des questions relatives aux possibilités d'évacuation par les autorités belges. Les autres questions portaient notamment sur la nationalité, la protection internationale ou purement et simplement sur les possibilités d'évacuation.

## Accès à l'information

Il émane généralement des signalements reçus par Myria un désarroi, un stress et un désespoir extraordinaires quant au bien-être des membres de la famille restés dans la bande de Gaza. Dans un tel contexte et dans une situation humanitaire de cette ampleur, on comprend vite l'importance d'une information rapide et accessible. Pour les personnes concernées, bien entendu, mais aussi pour les services publics, fréquemment contactés pour des questions similaires.

Il est possible d'obtenir des informations tant générales que plus ciblées sur une situation individuelle auprès des différentes autorités, à savoir l'OE, les Affaires étrangères, les consulats de Jérusalem et du Caire et le Centre de crise. Myria a toujours obtenu des autorités compétentes des réponses aux questions qu'il a posées. Après un certain temps, l'OE a également publié sur son [site web](#) des informations de base concernant l'évacuation et les demandes de visa depuis la bande de Gaza.

Toutefois, selon Myria, il faudrait que les informations soient plus claires, complètes et précises, qu'elles soient centralisées et publiées (également en anglais) et qu'elles soient régulièrement mises à jour. Par exemple, les personnes concernées qui ne sont pas familiarisées avec les procédures ne voient pas clairement quel service elles peuvent contacter pour quelles questions, par quels canaux concrets elles peuvent le faire (quelle adresse mail/ quel numéro de téléphone), et quelles informations sont cruciales pour que les autorités concernées puissent les aider davantage. La situation diffère selon la nationalité et le statut de séjour du membre de la famille qui vit en Belgique, le degré de parenté des proches à Gaza, la localisation des personnes concernées (bande de Gaza, Égypte, Cisjordanie, etc.), l'état d'avancement de la procédure de visa, etc. De plus, la situation sur le terrain évolue rapidement : les informations fournies par un service public à une personne à un moment donné peuvent ne plus être d'actualité peu de temps après.

Enfin, Myria a pu constater que les informations fournies dans les dossiers individuels étaient parfois trop standardisées et insuffisamment précises, générant beaucoup d'ambiguïté et de stress pour les personnes concernées,

<sup>1</sup> Myria a publié deux communiqués de presse à ce sujet : [Bande de Gaza : assistance et évacuations belges et introduction d'une demande de visa](#), 14 février 2024 (mis à jour en mars 2024) et [Les personnes ayant un droit de séjour en Belgique coincées à Gaza n'ont aucune perspective d'évacuation](#), 16 novembre 2023. Pour les demandes d'asile de Palestiniens se trouvant déjà en Belgique, Myria renvoie au cahier « Protection internationale ».

avec parfois des conséquences majeures. Par exemple, en octobre, le centre de crise a informé une famille qu'elle était inscrite pour une évacuation. Mais en janvier, il s'avère – après avoir contacté Myria – que seul l'homme belge est éligible et que sa femme et son enfant palestiniens doivent d'abord demander un visa.

## Évacuation de personnes de Gaza vers la Belgique (via l'Égypte)

### Que signifie une évacuation dans le contexte de Gaza ?

En vertu du Code consulaire<sup>2</sup>, les Belges et assimilés<sup>3</sup> qui se trouvent à l'étranger peuvent demander l'assistance du poste diplomatique dans certaines situations, par exemple en cas de décès, d'accident grave, de disparition inquiétante... ou encore en cas « d'état d'extrême urgence dans lequel se trouve un ressortissant belge ». Cette assistance peut prendre différentes formes. Dans le contexte de Gaza, par exemple, la personne demande à être évacuée de la zone touchée.

C'est le Centre de crise du SPF Affaires étrangères qui évalue les demandes d'évacuation et effectue les vérifications nécessaires pour s'assurer que ces personnes figurent bien parmi les ayants droit. Pour ce faire, il est également en contact avec l'OE et les services de sécurité belges. Du côté belge, il n'y a pas d'ordre de priorité pour la liste d'évacuation. C'est également le centre de crise qui assure ensuite la liaison avec les autres autorités concernées.

Pour procéder à l'évacuation, les autorités belges doivent en effet d'abord demander l'autorisation des autorités égyptiennes et israéliennes pour que les personnes concernées puissent quitter la zone en passant par le poste-frontière de Rafah. Concrètement, les autorités belges recueillent à cette fin les coordonnées des personnes qu'elles souhaitent évacuer sur une liste (ci-après : « la liste d'évacuation belge ») qu'elles soumettent ensuite auxdites autorités.

Une fois que ces dernières ont donné leur accord, les personnes concernées doivent encore se rendre au poste-frontière de Rafah à une date communiquée à l'avance. Les autorités belges les attendent du côté égyptien, puis les emmènent d'Égypte en Belgique à bord d'un vol d'évacuation organisé par la Belgique.

### Qui peut bénéficier d'une évacuation ?

Comme indiqué précédemment, le Code consulaire détermine les personnes habilitées à bénéficier de l'assistance consulaire. Si l'on décide de procéder à des évacuations, c'est au ministre qu'il revient d'établir la liste des catégories de bénéficiaires<sup>4</sup>. Le cabinet restreint du gouvernement fédéral s'est penché sur la question et a décidé de faciliter l'évacuation à Gaza des **catégories de personnes suivantes** :

- Les Belges, les réfugiés et les apatrides reconnus par la Belgique ;
- Les membres de la famille nucléaire des Belges ou des personnes bénéficiant d'un statut de réfugié ou apatride attribué par la Belgique.

Alors que le flou a longtemps régné sur ce sujet, Myria a reçu la confirmation des Affaires étrangères en décembre 2023 que les membres de la famille nucléaire suivants sont éligibles :

- l'époux/épouse ou le/la partenaire légal(e) et
- les enfants mineurs.

Par ailleurs, l'éligibilité des membres de la famille suivants est évaluée au cas par cas :

- les enfants majeurs à charge d'un Belge ou d'un réfugié reconnu,
- les parents et les frères et sœurs mineurs d'un mineur belge ou d'un mineur non accompagné reconnu comme réfugié en Belgique.

Les membres de la famille nucléaire doivent également disposer d'un **droit de séjour ou d'un visa valable** pour la Belgique (voir point 3)<sup>5</sup>. Pour qu'un membre du noyau familial puisse bénéficier d'une évacuation, il n'est pas nécessaire que le Belge, le réfugié ou l'apatride reconnu en Belgique se trouve à Gaza avec lui.

Plusieurs catégories n'entrent en principe pas en ligne de compte, par exemple les personnes ayant un droit de séjour en Belgique sur une autre base que la reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride, comme les bénéficiaires de protection subsidiaire, les personnes ayant un droit de séjour pour raisons de travail ou d'études... Ne sont également pas éligibles les membres de la famille nucléaire de ces personnes.

<sup>2</sup> Voir articles 75, 81 et 91 du [Code consulaire](#), et articles 1, 28 et 29 de l'[AR du 22 avril 2019](#).

<sup>3</sup> Les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou d'apatride accordé par la Belgique, « et les citoyens de l'Union européenne assimilés aux Belges à des fins d'assistance qui ne sont pas représentés dans les pays tiers ».

<sup>4</sup> Article 91 du Code consulaire.

<sup>5</sup> Dans certains cas, il faudra également vérifier que le lien de parenté est inscrit dans le registre national. Ce n'est pas le cas dans le cadre d'un visa valide pour regroupement familial, car cela signifie de facto que l'OE a déjà jugé que le lien de parenté était établi.

Les « membres de la famille élargie », comme les parents, les frères et sœurs de Belges adultes ou de personnes ayant un droit de séjour en Belgique, ne sont pas éligibles non plus.

Cela ne signifie pas pour autant que l'inscription sur la liste d'évacuation belge est exclue avec certitude, mais il s'agirait alors d'une faveur. Cependant, Myria a pu constater qu'en général, les autorités s'en tiennent strictement aux catégories susmentionnées.



### Signalement et ordonnance du tribunal de première instance concernant le refus d'inscrire une famille sur la liste d'évacuation belge

Un Palestinien a obtenu un permis unique (droit de séjour pour venir travailler en Belgique) à la fin du mois de novembre 2023. Fin janvier, les visas pour regroupement familial (dont la demande a été introduite par courriel auprès du consulat du Caire) sont également approuvés pour sa femme et ses enfants. Cependant, le Centre de crise du SPF Affaires étrangères les informe qu'aucun d'entre eux n'est éligible à l'évacuation. Après mise en demeure du Centre de crise, l'avocat saisit le tribunal de première instance en référé pour lui soumettre l'affaire.

Le tribunal ordonne à l'État belge de demander aux autorités israéliennes et égyptiennes l'autorisation de quitter Gaza pour les personnes concernées. Ce faisant, le tribunal ne fait pas référence au droit à l'assistance consulaire, mais appuie son argumentation sur les obligations découlant de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui incombent à l'État belge en raison de l'octroi des visas, et sur le principe général du caractère raisonnable :

- En accordant le permis unique à monsieur, l'État belge a appliqué la directive 2011/98/CE. En agissant dans le cadre du droit de l'Union, les droits fondamentaux énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'appliquent également, notamment :
  - Le droit à la vie, tel que garanti par l'article 2 de la Charte, et l'obligation positive de l'État belge de prendre des mesures préventives pour protéger la vie de monsieur, pour autant que cette obligation n'impose pas une charge inacceptable ou excessive à l'administration.

- Le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 7 de la Charte, également dans le chef de monsieur. Sur cette base, il convient de prendre les mêmes mesures à l'égard de son épouse et de ses enfants.
- Le tribunal a jugé que l'État belge avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière manifestement déraisonnable en refusant de demander l'autorisation d'évacuer aux autorités israéliennes et égyptiennes. La mesure demandée ne constituait pas une charge inacceptable ou excessive. Dans le cas présent, il ne s'agissait que d'une simple notification aux autorités avec lesquelles l'administration était déjà en contact et qui ne liait aucune des autorités concernées.

## Aucune garantie d'évacuation

Dans la mesure où les autorités israéliennes et égyptiennes doivent donner leur accord pour l'évacuation, le fait d'être inscrit sur la liste belge d'évacuation n'offre absolument aucune garantie de pouvoir quitter effectivement la bande de Gaza. Myria a également pu le constater lors du suivi de dossiers individuels et sur la base des chiffres communiqués par les autorités<sup>6</sup>. La réponse des autorités israéliennes et égyptiennes se faisait et se fait toujours attendre. Parfois, il n'y a même pas eu de réponse, et dans certains cas, c'est un refus qui a été prononcé. Pour les hommes, il s'est souvent avéré d'autant plus difficile d'obtenir une autorisation. Selon les autorités belges, les refus n'étant pas motivés, les raisons ne sont donc pas connues.

À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons connaissance d'aucune évacuation effectuée depuis le lancement de l'offensive terrestre à Rafah. Myria a régulièrement eu écho de proches ayant pu franchir le poste frontière de Rafah moyennant paiement d'une somme importante. Il s'agissait souvent de personnes qui ne figuraient pas sur la liste d'évacuation belge<sup>7</sup>.

## Procédures de visa pour les personnes se trouvant à Gaza

Comme nous l'avons vu plus haut, il ne suffit pas d'être membre de la famille nucléaire d'un Belge ou d'un réfugié reconnu pour pouvoir prétendre à une évacuation avec l'aide des autorités belges. Les membres de la famille

6 Au 24 avril 2024, un total de 736 Belges, réfugiés reconnus et membres de leur famille nucléaire avaient été identifiés à Gaza depuis le début de la crise : 516 personnes ont été évacuées et 220 sont toujours sur place. Voir communiqué du Conseil des ministres du 26 avril 2024, News, Belgium, [Remboursement des coûts liés à l'évacuation de Gaza des Belges et réfugiés reconnus](#).

7 C'est ce que révèlent également plusieurs autres sources. Voir par exemple De Morgen, 5 mars 2024, [Een enkeltje uit de hel kost tussen de 5.000 en 12.000 dollar : GoFundMe als laatste redmiddel voor Palestijnen](#).

concernés doivent également avoir un droit de séjour en Belgique ou un visa pour la Belgique. Beaucoup d'entre eux avaient déjà une demande de visa en cours, de nombreux autres pas encore.

Au-delà des catégories de personnes éligibles à l'évacuation, le conflit a créé une forte demande d'introduction et de traitement rapide des demandes de visa. L'octroi d'un visa pourrait permettre de quitter l'Égypte aux personnes parvenues à fuir Gaza par leurs propres moyens.

Pour l'administration belge, l'usage veut cependant que le demandeur de visa introduise sa demande en personne auprès du poste diplomatique compétent. Dans la pratique, c'est généralement un prestataire de services externe qui réceptionne les demandes pour le compte du poste diplomatique. Depuis le 7 octobre, le prestataire de services externe [VFS Global à Gaza](#) est fermé, et il est donc impossible pour les habitants de Gaza d'introduire une demande de visa en personne.

### Introduction de la demande

Les proches qui peuvent prétendre au regroupement familial en vertu de la loi belge sur le séjour peuvent actuellement adresser une demande d'introduction à distance (par courriel) au poste diplomatique de Jérusalem, en raison de la fermeture de VFS à Gaza<sup>8</sup>. Myria se réjouit de cette possibilité.

Myria a pu constater que les personnes concernées rencontraient toutefois de nombreuses difficultés pratiques à Gaza pour signer les formulaires de demande de visa, obtenir les documents requis ou des copies lisibles, des photos d'identité... Les demandeurs rencontraient également des problèmes persistants pour payer les frais de traitement des visas sur le numéro de compte israélien du poste diplomatique belge. Or, la date du paiement est déterminante pour l'enregistrement de la date officielle d'introduction de la demande. Un numéro de compte belge a été fourni au cours du mois d'avril 2024, ce qui a facilité le paiement.

Pour les demandes de visa (approuvées) au titre de regroupement familial introduites après le 7 octobre (et donc par courriel), la comparution personnelle au poste diplomatique, et souvent aussi la présentation du passeport et d'autres documents originaux, n'a lieu pour la première fois qu'en fin de la procédure. Cela se produit alors au poste diplomatique du Caire avant la délivrance du visa, tant pour les

demandeurs de visa qui ont quitté la bande de Gaza à la faveur d'une évacuation belge que pour ceux sortis par leurs propres moyens.

### Évaluation par l'OE

L'OE a annoncé que son personnel donnerait la priorité tant aux demandes de regroupement familial en cours qu'aux nouvelles demandes, cela ne signifiant pas pour autant que les demandes seront traitées avec plus de souplesse<sup>9</sup>.

Par souplesse de traitement, on entend en premier lieu la flexibilité au niveau des exigences documentaires, ou le respect de conditions (matérielles), comme des revenus suffisants et stables, ou la preuve que le demandeur est à charge.

#### ■ Exigences documentaires

Nombreuses ont été les demandes incomplètes à leur introduction. L'OE et le poste diplomatique belge ont alors demandé de compléter le dossier, par exemple avec des certificats d'état civil légalisés/traduits, un certificat médical standard, des photos d'identité dans les bonnes dimensions<sup>10</sup>, etc. Il a parfois aussi été demandé d'envoyer certains justificatifs originaux de Gaza au poste diplomatique.

Or, pour nombre de ces documents, il est difficile de savoir dans quelle mesure ils peuvent être obtenus à Gaza dans le contexte actuel, et dans quelle mesure on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il en soit ainsi pour tous les demandeurs. Grâce au suivi des dossiers, Myria apprend que des parties prenantes individuelles sont toujours en mesure d'obtenir certains documents à distance via Ramallah, sans pouvoir vérifier le processus concret ni sa portée comparativement à d'autres informations plus générales. Il semble que cela dépend en grande partie de l'endroit exact où les personnes se trouvent, de leur capacité à voyager, des pièces à fournir et de la mesure dans laquelle elles peuvent utiliser les moyens de télécommunication. Pour un justificatif comme le certificat médical standard, la question de l'impact sur les services médicaux restants à Gaza, déjà très sollicités, se pose également.

La jurisprudence de la Cour européenne de justice donne des indications sur la politique à suivre en matière de documents requis dans le cadre d'un regroupement familial en situation de conflit et de familles de réfugiés.

8 Voir le [site web de l'OE](#). Les premières informations à ce sujet ont été communiquées entre la mi-novembre et la mi-décembre 2023 et limitaient la possibilité d'introduire la demande de visa par voie numérique au regroupement familial avec un réfugié reconnu ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique. Ce n'est qu'en janvier 2024 que cette possibilité a été étendue, sur le site web, à tous les ayants droit au regroupement familial. La procédure d'introduction à distance est décrite ailleurs sur le [site web de l'OE](#). Voir à ce sujet l'analyse de Myria sur la pratique après l'arrêt Afrin dans le cahier « Droit de vivre en famille ».

9 Confirmé verbalement à Myria par le cabinet de la Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, ainsi que par courriel de l'OE à Myria, le 7 novembre 2023 et le 2 février 2024.

10 En fonction des documents requis, une décision différée (en attente de documents) s'ensuit, ou une approbation subordonnée à la présentation de certains documents.



Dans un arrêt de 2019<sup>11</sup>, la Cour européenne de justice a souligné l'existence d'un devoir de coopération dans le cadre du regroupement familial, en vertu duquel le demandeur doit expliquer pourquoi il ne peut pas produire de documents officiels, répondre aux questions des autorités, se tenir à leur disposition pour des entretiens et, dans la mesure du possible, fournir les éléments de preuve demandés. Lors de l'évaluation, les autorités doivent procéder à une appréciation objective au regard des « informations tant générales que particulières pertinentes, objectives, fiables, précises et actualisées concernant la situation dans le pays d'origine (...), le fonctionnement des services administratifs et, le cas échéant, l'existence de défaillances affectant certaines localités ou certains groupes de personnes ». Ce faisant, les autorités doivent également tenir compte de tous les éléments individuels pertinents du membre de la famille concerné, comme l'origine, la situation sociale, l'âge et le genre. Les exigences relatives à la valeur probante ou à la plausibilité des éléments fournis par le membre de la famille concernant les difficultés à obtenir des documents doivent être proportionnées et dépendre de la condition des personnes concernées, de la situation concrète dans laquelle elles se trouvent et des problèmes particuliers auxquels elles sont confrontées.

Sur base de cette jurisprudence, Myria souligne l'importance :

- **d'informer les demandeurs** de la nécessité d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne sont pas en mesure d'obtenir, légaliser ou envoyer par la poste certains documents dans les temps ou sans heurt ;
- de **tenir compte, dans le chef des autorités, de la gravité de la situation conflictuelle** et de la situation concrète des personnes concernées lors de l'évaluation de la **valeur probante ou de la plausibilité des motifs** invoqués concernant les difficultés à obtenir des documents ;
- de **collecter elles-mêmes, dans le chef des autorités, un maximum d'informations fiables et objectives** et, sur cette base, d'adapter autant que possible les pratiques administratives de traitement des dossiers de visa à la situation (humanitaire).

Myria souligne en outre l'importance d'**appliquer de manière suffisamment large le système de cascade permettant de prouver les liens familiaux tel que le prévoit la loi**<sup>12</sup>. Il a pu constater que l'on ne laissait pas suffisamment de place aux « autres preuves valables » ou que l'on ne cherchait pas suffisamment à obtenir des éclaircissements en cas de doute, par exemple par le biais d'entretiens ou d'autres moyens de communication.



### Un signalement mis en évidence

#### Décision de refus sous réserve d'un test ADN pour un bébé de quatre mois

Un homme originaire de Gaza est parti en juin 2023. Il a obtenu le statut de réfugié peu après son arrivée en Belgique. Fin novembre, son épouse et ses deux filles ont entamé l'introduction de demandes de visas au titre de regroupement familial par courriel adressé au consulat de Jérusalem. A ce moment, son épouse s'apprêtait à donner naissance à leur troisième enfant. Après la naissance de leur garçon en décembre, une demande fut également introduite pour lui. Toutes les demandes ont été enregistrées au cours du mois de janvier.

En mars 2024, l'OE a décidé de mettre les demandes en suspens (en attendant des documents complémentaires). En revanche, la demande a été refusée sous réserve d'un test ADN pour le bébé, âgé de 4 mois à l'époque. L'OE a justifié ses doutes quant à l'existence du lien de parenté et son exigence d'un test ADN en faisant valoir qu'un acte de naissance palestinien non légalisé, rédigé en anglais et daté du 2 janvier 2024 avait été présenté, indiquant que l'enfant était toujours inscrit dans les registres de l'année 2023, ce qui, selon l'OE, serait pour le moins surprenant compte tenu de la situation actuelle à Gaza, où les services de l'état civil ne sont plus en activité. Le bébé n'était pas non plus mentionné sur la carte d'identité de la mère.

L'OE ne leur a donc pas donné la possibilité de fournir des explications supplémentaires à ce sujet et a immédiatement pris une décision de refus. Pourtant, des documents supplémentaires étaient

<sup>11</sup> CJUE, 13 mars 2019, C-635/17, E. c. *staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, §60-65.

<sup>12</sup> Article 12bis § 5-6. Voir également l'analyse précédente de Myria, *La migration en chiffres et en droits 2018*, pp. 93-102.



également demandés pour l'épouse et ses deux filles. L'homme a ensuite déclaré à Myria que sa femme avait accouché le 21 décembre 2023 à l'hôpital Al Awda, après quoi elle avait immédiatement dû fuir vers le sud en raison des bombardements, et qu'elle était arrivée à Rafah le 26 décembre. Là, elle avait pu obtenir un certificat de naissance pour son nouveau-né dans un hôpital, sur la base duquel une agence de Gaza avait contacté les services administratifs de Ramallah. C'est ainsi que la naissance a encore pu être déclarée en 2023 et que l'acte de naissance a été dressé le 2 janvier 2024.

L'impact de la décision de refus sous réserve d'un test ADN est majeur. En effet, dans le contexte actuel à Gaza, aucun test ADN ne peut être effectué, si bien qu'il est impossible de transformer la décision en autorisation suite à un test ADN positif. Le bébé n'est donc pas éligible à l'évacuation et la famille doit attendre que la situation à Gaza ne s'améliore pour pouvoir effectuer un test ADN.

Enfin, la décision de refus sous réserve d'un test ADN pour le bébé stipule également qu'un bail et une preuve d'assurance maladie doivent être présentés avant que la procédure ADN ne puisse être lancée. L'OE l'exige, car selon lui, la relation familiale n'est née qu'après l'arrivée de l'homme en Belgique, même si le bébé a été conçu avant que monsieur ne quitte la bande de Gaza.

Au vu des déclarations sur la manière dont le bébé avait pu être enregistré dans les registres et des nouveaux documents (déclaration de naissance dans un hôpital du sud de Gaza, preuve de grossesse, bail, etc.), un réexamen a été demandé à la fin du mois d'avril, mais il a essuyé un refus dans un premier temps, car « il ne relevait d'aucune des situations prévues – telles qu'énumérées sur notre site web – pour permettre un réexamen ». Au bout d'un certain temps, une « approbation sous réserve de présentation de documents supplémentaires » a suivi pour toute la famille. Il s'agissait cependant des documents d'état civil originaux et du certificat médical original, dont les copies avaient déjà été évaluées par l'OE et qui se trouvaient à Gaza, dont la remise n'est de facto possible qu'après l'évacuation (au Caire). La

famille a en effet déclaré qu'ils ne pouvaient pas être envoyés par les services postaux de Gaza à Jérusalem. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'éligibilité de la famille à l'évacuation était toujours très incertaine (pas d'approbation finale).

Depuis, Myria a eu connaissance de plusieurs dossiers en provenance de Gaza pour lesquels une décision de refus a été prise sous réserve d'un test ADN, alors que celui-ci est actuellement impossible à réaliser à Gaza, rendant donc les enfants concernés inéligibles à l'évacuation. Dans ce contexte, l'application limitée du système légal de cascade pour la preuve des liens familiaux risque de compromettre gravement l'intérêt supérieur des enfants concernés à Gaza.

Myria a encore pris connaissance de plusieurs dossiers pour lesquels une approbation a priori a suivi, mais qui nécessitaient toujours la soumission des documents originaux situés à Gaza (« approbation sous réserve de la soumission de documents supplémentaires »). Ces dossiers se trouvent donc dans une impasse, en l'absence de perspective d'évacuation sur la base d'une décision non définitive, alors que la soumission des documents originaux n'est possible qu'après l'évacuation<sup>13</sup>. Cette pratique est en conflit avec l'obligation contenue dans l'article 13 de la directive sur le regroupement familial, selon laquelle les États membres doivent offrir aux personnes toute la coopération nécessaire pour obtenir les visas requis une fois que la demande de regroupement familial a été acceptée.

#### ■ Conditions (matérielles)

Les conditions (matérielles) du regroupement familial sont interprétées de manière stricte par l'OE, en particulier la condition de moyens de subsistance<sup>14</sup>. Même si les possibilités d'analyse des besoins à cet égard sont limitées, nombreuses sont les personnes qui se voient exclues du regroupement familial parce que leurs revenus ne sont pas suffisamment stables ou élevés, ou dont la nature ne correspond aux exigences, Et il en va de même lorsque la vie des membres de leur famille nucléaire, comme l'époux.se et les enfants, est en danger. Dans de précédentes analyses, Myria était déjà parvenu à la conclusion que dans le cadre du regroupement familial, l'OE ne laissait pas suffisamment de place à la prise en compte de **éléments humanitaires et à l'intérêt supérieur des enfants mineurs lorsque les**

13 Myria a antérieurement noté des décisions individuelles d'approbation finale, bien que les documents originaux n'aient pas encore été soumis. Au moment de la rédaction de ce rapport, Myria n'a pas connaissance de la possibilité de faire sortir des documents originaux de la bande de Gaza, ni d'une quelconque politique visant à permettre l'évacuation des membres de la famille suite à une approbation conditionnée à la présentation de certains documents.

14 S. Dawoud, L'exigence en matière de moyens de subsistance et l'analyse des besoins lors d'un regroupement familial, contribution externe dans Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020*, Cahier « Droit de vivre en famille », p. 22 et suiv.

**conditions (matérielles) n'étaient pas satisfaites**<sup>15</sup>. Il s'agit pourtant d'une obligation qui découle de l'évaluation individuelle requise, telle qu'interprétée par la jurisprudence constante de la CJUE et les lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de la directive sur le regroupement familial<sup>16</sup>. Il doit en effet y avoir un équilibre raisonnable et proportionné entre les intérêts individuels et publics pertinents. Plus la situation de conflit est grave et plus le risque de perdre des membres de la famille est grand, plus il est important de tenir compte de ces éléments humanitaires. Le CCE a également déclaré à plusieurs reprises que le fait de ne pas remplir les conditions matérielles ne doit pas automatiquement entraîner un refus ; l'OE doit également se prononcer en fonction de l'intérêt supérieur des enfants impliqués<sup>17</sup>.

Par analogie, on peut se référer à une affaire dans laquelle le CCE<sup>18</sup> s'était prononcé dans le contexte actuel de Gaza sur un cas où des visas pour regroupement familial avaient été refusés aux parents, à la sœur, aux neveux et à la nièce (tous à Gaza) d'un Belge et de son épouse française en Belgique. En substance, l'OE avait refusé les demandes faute de preuves suffisantes que les membres de la famille étaient à charge du demandeur. Le CCE a annulé les décisions pour défaut de motivation, l'OE n'ayant pas pris en compte la situation actuelle dans le pays d'origine et le fait qu'il n'y avait pas de possibilité matérielle d'envoyer de l'aide à ce moment-là.

## Autres demandes de visa depuis Gaza, plus particulièrement les demandes de visa humanitaire

### Introduction

Au moment d'écrire ces lignes, il est impossible d'introduire d'autres types de demandes de visa par courrier<sup>19</sup>. L'OE indique sur son [site web](#) que cela n'est pas possible en raison de « la situation actuelle (fermeture des frontières, impossibilité de se présenter au Consulat général à Jérusalem ou à l'ambassade au Caire pour la vérification de l'identité et de l'authenticité des documents, le relevé des identifiants biométriques, etc.) ».

Or, dans la pratique, il existe un grand besoin d'introduction électronique de demandes de visas humanitaires. Cela n'a rien de surprenant compte tenu de l'ampleur et de la gravité de la situation humanitaire à Gaza. Une demande de visa humanitaire est souvent la seule voie de migration légale pour les membres de la famille confrontés à une situation de conflit et qui ne peuvent prétendre au regroupement familial.

La secrétaire d'État à l'asile et à la migration a fait valoir qu'il n'était pas possible d'autoriser l'introduction de tous les types de demandes par voie numérique, car cela ferait « implorer » le fonctionnement des postes et des services diplomatiques, avec toutes les conséquences que cela implique pour les services qui sont désormais possibles pour les Palestiniens. Cela risquerait également de donner de faux espoirs<sup>20</sup>.



### Plusieurs signalements mis en évidence

Le père d'une Belge d'origine palestinienne se trouve à Gaza. Il est atteint d'un cancer et doit subir un traitement qui n'est pas accessible à Gaza en raison de la situation actuelle. Elle dispose de revenus suffisants pour éviter que son père ne devienne dépendant de l'aide sociale. Cependant, il ne peut pas demander de visa et ne peut donc pas savoir si sa demande sera évaluée positivement.

Une sœur mineure de 17 ans est restée à Gaza avec ses parents, sa sœur, son beau-frère et sa nièce de deux ans. Son frère, un Belge de 24 ans d'origine palestinienne, vit en Belgique, un autre au Canada et un autre en Islande. Ses parents, sa sœur, son beau-frère et sa nièce de deux ans ont été tués lors du récent bombardement de sa maison ; elle s'est retrouvée complètement seule. Sa jambe a été amputée dans un hôpital de Gaza et elle souffre de graves brûlures. Elle a été évacuée par d'autres voies, et non par le gouvernement belge. Elle a pu demander un visa humanitaire à distance (par courrier) au Caire faute de pouvoir quitter l'hôpital du Caire. Le visa humanitaire lui a été rapidement octroyé. Si la jeune fille n'avait pas quitté Gaza, elle n'aurait pas pu demander un visa.

<sup>15</sup> Myria, *La migration en chiffres et en droits 2018*, pp. 86-89 ; Myria, *La migration en chiffres et en droits 2021*, Cahier « Droit de vivre en famille », p. 38.

<sup>16</sup> Article 17 de la directive sur le regroupement familial. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles, COM(2014) 210, 3 avril 2014.

<sup>17</sup> Par ex. CCE 14 janvier 2021, n° 247 445 ; CCE 23 avril 2021, n° 253 402 ; CCE 10 décembre 2020, 245 837 ; CCE 26 janvier 2021, n° 248 194.

<sup>18</sup> CCE, 9 avril 2024, n° 304 540. Le CCE a statué en chambre à trois juges. Dans la même affaire, le CCE avait d'abord décidé que la demande de suspension en extrême urgence était irrecevable (CCE 13 mars 2024, n° 303 148). Les demandes de visa avaient été introduites en vertu des articles 40 b et 47/1 de la loi séjour.

<sup>19</sup> Pour Gaza, il a été décidé d'exclure complètement la soumission numérique des demandes de visa humanitaire non hybrides (courriel des Affaires étrangères du 14 décembre). En ce qui concerne la procédure générale d'Afrin pour toutes les nationalités, l'OE a clairement fait comprendre par le passé que, bien que la comparution personnelle soit toujours requise pour les visas humanitaires, une ouverture est prévue pour les situations exceptionnelles (au cas par cas) (réponses de l'OE et des Affaires étrangères à Myria dans Q&A Afrin, août 2023).

<sup>20</sup> Le Soir, 2 février 2024, *L'État sommé de faciliter les demandes numériques de visa humanitaire depuis Gaza*.

Actuellement, l'envoi par courriel d'une demande de visa humanitaire n'est autorisé que dans le cadre de ce que l'on appelle les «dossiers hybrides». Cela signifie que la demande de visa humanitaire est introduite en même temps que la demande de regroupement familial d'un membre de la famille qui a droit au regroupement familial. Il s'agit, par exemple, d'un époux et d'un enfant mineur qui introduisent une demande de regroupement familial pour rejoindre l'épouse belge en même temps que l'enfant majeur ou la mère de l'époux introduisent une demande de visa humanitaire<sup>21</sup>.



**Le Tribunal de première instance oblige les autorités belges à permettre l'introduction par voie numérique d'une demande de visa humanitaire invoquant des liens familiaux avec la Belgique**

Au moment d'écrire ces lignes, le Tribunal de première instance s'est déjà prononcé sur l'introduction d'une demande de visa humanitaire à distance (par courriel) dans plusieurs de ses décisions. Myria a pris connaissance de trois jugements. Dans deux affaires, il s'agissait de parents qui se trouvaient toujours à Gaza et souhaitaient rejoindre leurs enfants majeurs en Belgique, où ces derniers bénéficient d'un droit de séjour<sup>22</sup>. Dans une troisième affaire, un fils majeur, la belle-fille et leurs deux enfants mineurs se trouvent à Gaza et souhaitent rejoindre leur père belge et leur mère palestinienne (et grands-parents des enfants mineurs)<sup>23</sup> en Belgique.

Dans toutes ces situations, le tribunal a obligé l'État belge à autoriser l'introduction effective de la demande de visa humanitaire invoquant les liens familiaux, par quelque moyen de télécommunication que ce soit<sup>24</sup>. Le tribunal a fondé sa décision sur le raisonnement suivant :

En ne prévoyant aucune exception à l'obligation de se présenter personnellement pour introduire la demande de visa humanitaire lorsque des liens familiaux sont invoqués, même si les intéressés ne sont pas en mesure de s'y conformer, l'État belge prive ces derniers de la possibilité de prouver l'existence de liens de dépendance particuliers qui rendent nécessaire une protection au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, les autorités belges ne peuvent pas non plus procéder à un examen approfondi de la situation qui pourrait conduire à l'octroi du regroupement demandé.

Les ascendants en ligne directe et les enfants majeurs n'ont pas de droit automatique au regroupement familial, les liens familiaux entre parents et enfants majeurs ne sont pas présumés et ils n'ont pas nécessairement besoin de la protection de l'article 8 de la CEDH. Pourtant, cela peut être le cas s'il existe une vie de famille et des liens de dépendance particuliers. C'est une question de fait, qui suppose une enquête des plus minutieuses de la part des autorités, sur la base des circonstances dont elles ont ou devraient avoir connaissance.

Le tribunal conclut que, dans ces circonstances, l'exigence d'une comparution personnelle telle qu'imposée par l'État belge est, à première vue, préjudiciable :

- au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la CEDH, des demandeurs et de leurs proches en Belgique.
- au droit à un recours effectif tel que repris dans l'article 13 de la CEDH.

Dans toutes ces affaires, l'État belge a fait appel du verdict, mais dans le même temps, les demandes de visa humanitaire en question, introduites par courriel, ont été enregistrées.

21 Les conditions sont les suivantes :

- Les demandeurs doivent tous faire partie de la même cellule familiale (cohabitants); et
- Toutes les demandes de visa doivent être introduites en même temps; et
- Les membres de la cellule familiale sont parents au 1<sup>er</sup> degré (l'OE considère les frères et sœurs du MENA comme des parents au 1<sup>er</sup> degré); et
- Tout enfant adulte fait toujours partie de la cellule familiale, n'est pas marié et a moins de 25 ans; et
- Tous les membres de la cellule familiale voyagent ensemble.

22 Réf.Bruxelles 2 février 2024, n° 2023/323/C. Plus précisément, il s'agit des parents de trois Palestiniens jouissant d'un droit de séjour en Belgique, dont deux se sont vu reconnaître le statut de réfugié, et qui ont tous un enfant belge. Réf.Bruxelles 15 mars 2024, n° 2024/24/C. Plus précisément, il s'agit des parents, du frère de 13 ans et de la sœur de 8 ans d'un réfugié reconnu en Belgique depuis 2020.

23 Réf.Bruxelles vendredi 15 mars 2024, n° 2024/26/C. Une sœur, des frères et des oncles belges vivent également en Belgique.

24 Le tribunal ordonne donc qu'ils soient dispensés d'une comparution personnelle au moment de l'introduction de la demande, sans préjudice de la possibilité de l'exiger à un stade ultérieur de la procédure. Les tribunaux ont également abordé la question de leur compétence, de l'existence d'un droit subjectif, de la question de savoir si ces situations relèvent de la compétence de l'État belge, et donc en particulier de la question de savoir si les dispositions de la CEDH s'appliquent (et à qui : les demandeurs/référés en Belgique). Nous ne reviendrons pas sur ce point dans le cadre de cette analyse. Les juges soulignent à chaque fois qu'il ne leur est pas demandé d'obliger l'État belge à reconnaître un droit de séjour et à délivrer un visa.

## Évaluation par l'OE

En ce qui concerne les demandes de visa humanitaire en attente, l'OE a également annoncé qu'elles seraient traitées en priorité pour les personnes originaires de Gaza, mais aucune souplesse n'a été annoncée pour autant dans leur traitement<sup>25</sup>. Étant donné qu'aucune nouvelle demande ne peut être introduite, il n'y a pratiquement aucune expérience pratique de l'évaluation actuelle par l'OE des demandes de visa humanitaire émanant de membres de la famille se trouvant actuellement à Gaza. Seules les personnes ayant pu quitter la bande de Gaza (par leurs propres moyens ou grâce à l'assistance consulaire d'autres pays) ou qui ont été autorisées par le tribunal à introduire la demande par voie numérique à la suite d'une condamnation de l'État belge (voir plus haut) peuvent donc actuellement demander un visa.

### RECOMMANDATION 1

#### **Donner accès à l'information et renforcer les services publics.**

En cas de situation humanitaire grave, Myria recommande aux autorités belges de :

- mettre rapidement à disposition, de manière centralisée et publique, des informations claires, précises et régulièrement mises à jour, tant sur les procédures d'évacuation que sur les procédures d'obtention de visas ;
- renforcer rapidement les services compétents de l'OE et des postes diplomatiques impliqués afin d'assurer leur fonctionnement quotidien et de répondre aux besoins des personnes affectées, tant en ce qui concerne les procédures d'évacuation que les procédures de visa, y compris les procédures de visa humanitaire.



### RECOMMANDATION 2

Compte tenu de la situation humanitaire particulièrement grave à Gaza, Myria recommande de **faciliter l'évacuation** des personnes qui ont un droit de séjour en Belgique ou qui disposent d'un visa pour la Belgique (lien étroit avec la Belgique) lorsque cela est nécessaire pour protéger leur droit à la vie ou leur droit au respect de leur vie familiale, ainsi que celui de leurs proches en Belgique.



<sup>25</sup> Courriel de l'OE à Myria, 7 novembre 2023 et 2 février 2024. C'est également ce qu'a communiqué verbalement à Myria le bureau de la Secrétaire d'État à l'asile et à la migration.

### RECOMMANDATION 3

En ce qui concerne le traitement des **demandes de visa pour regroupement familial**, en particulier dans une situation de conflit grave, Myria recommande :

- d'informer systématiquement les demandeurs de la nécessité d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas obtenir ou légaliser certains documents dans les temps ;
- de tenir compte de la gravité de la situation de conflit lors de l'évaluation de la valeur probante ou de la plausibilité des raisons invoquées pour expliquer les difficultés à obtenir des documents ;
- de procéder à une évaluation sur la base d'informations fiables et objectives, notamment de la possibilité d'obtenir des documents. Pour cela, il faut avant tout que les autorités obtiennent autant d'informations que possible ;
- d'appliquer de manière suffisamment large le système de preuve en cascade prévu par la loi pour démontrer les liens familiaux, de prendre suffisamment en compte les « autres preuves valables » et de demander des éclaircissements par le biais d'entretiens ou d'autres moyens de communication lorsque des questions ou des doutes se posent ;
- de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale lors de la détermination de procédures ou pratiques administratives, ainsi que dans la prise de décisions dans des dossiers individuels ;
- d'appliquer suffisamment l'obligation d'évaluation individuelle lorsque les conditions (matérielles) ne sont pas strictement remplies, de sorte que cela n'entraîne pas automatiquement un refus. Les autorités doivent trouver un juste équilibre en fonction de la gravité de la situation de conflit, des éléments humanitaires et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

### RECOMMANDATION 4

En ce qui concerne les **demandes de visas humanitaires**, Myria recommande :

- aux autorités de clarifier l'examen des demandes de visa humanitaire afin que les demandeurs puissent mieux évaluer leurs chances de se voir octroyer un visa humanitaire ;
- de permettre aux personnes qui font état de liens familiaux étroits avec la Belgique d'introduire leur demande de visa humanitaire à distance s'il s'avère impossible ou excessivement difficile de le faire en personne.
- En effet, l'impossibilité d'introduire une demande de visa peut porter atteinte au droit au respect de la vie familiale, privant les demandeurs de la possibilité de démontrer des liens de dépendance particuliers pouvant nécessiter une protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

# Take aways

## Les visas court et long séjour en 2023



**Le nombre de demandes de visas court séjour** a connu une augmentation importante (189.092 contre 143.344 en 2022), mais reste **inférieur aux années antérieures à la pandémie** (8% à 12% de moins). La proportion de décisions négatives, atteignant 23%, est plus élevée que les années précédentes, à l'exception des années 2020 et 2022, où elle a atteint respectivement 28% et 25%.



**Le nombre de demandes de visas long séjour** ne cesse d'augmenter ces dernières années (+ 86% depuis 2020) et atteint un niveau **plus élevé qu'avant la pandémie**. Sur la période 2017-2023, le taux de refus de ce type de visa a atteint son niveau record en 2023, s'élevant à 21%.



En 2023, les visas long séjour (visas D) pour **motifs humanitaires** avaient un taux de refus de 52%, ce faisant le motif le plus fréquemment rejeté.



En 2023, les **migrations familiales** représentaient 45% des visas **long séjour** (visas D), faisant de ce motif le plus courant pour ce type de visas. Les visas long séjour pour **raisons d'études** arrivent en deuxième position, représentant 26% du total, avec une prédominance de bénéficiaires originaires de Chine, du Cameroun et du Maroc.



## Bande de Gaza : assistance, évacuations belges, et demandes de visa



En 2023, Myria a reçu plus de **500 signalements** de et pour des Belges d'origine palestinienne ou Palestiniens titulaires d'un droit de séjour en Belgique, portant principalement sur les possibilités d'évacuation et les procédures de visa pour regroupement familial et raisons humanitaires.

## Accès à l'information



Myria plaide pour la mise à disposition **d'informations complètes, centralisées et régulièrement mises à jour** ; ainsi que pour un renforcement des capacités des services publics concernés afin d'offrir des réponses précises et adaptées aux situations individuelles des personnes et familles impactées.

## Evacuation de la bande de Gaza



Compte tenu de la situation humanitaire particulièrement grave à Gaza, Myria recommande de **faciliter l'évacuation** de toute personne ayant un droit de séjour en Belgique ou disposant d'un visa pour la Belgique (lien étroit avec la Belgique) lorsque cela est nécessaire pour protéger leur droit à la vie ou leur droit au respect de leur vie familiale, ainsi que celui de leurs proches en Belgique.

## Demandes de visa à partir de la bande de Gaza



Myria salue la possibilité d'introduction par courriel des demandes de **visa pour regroupement familial** pour les personnes à Gaza, et leur traitement prioritaire. Pourtant, de nombreux problèmes pratiques persistent, notamment quant aux exigences documentaires à remplir, par exemple pour fournir les documents originaux ou pour prouver les liens familiaux. De nombreux dossiers de visa se retrouvent ainsi dans une impasse.

Demandes de **visa pour raisons humanitaires** : pour faire venir un parent ou un enfant majeur par exemple, la seule possibilité (théorique) est d'introduire une demande de visa pour raisons humanitaires. L'impossibilité de l'introduire par courriel constitue cependant un obstacle majeur pour accéder à cette procédure, portant ainsi atteinte au droit au respect de la vie familiale.

En conclusion, au regard de l'ampleur de la catastrophe humanitaire à Gaza, Myria appelle les autorités à faire davantage d'efforts, autant en matière de mise à disposition **d'information** qu'en termes de **souplesse administrative et procédurale**. Tant en ce qui concerne l'accès à l'évacuation que l'introduction et le traitement de demandes de visa, cette souplesse est indispensable pour garantir le droit effectif à la vie de famille et pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale (voir recommandations plus détaillées).







Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria  
Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles  
T +32 (0)2 212 30 00  
myria@myria.be

[www.myria.be](http://www.myria.be)

 @MyriaBe

 [www.facebook.com/MyriaBe](https://www.facebook.com/MyriaBe)

 [www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre](https://www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre)



Centre fédéral Migration